

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 28 mars 2002

RECOURS N°231

En cause de : L'ASBL A.R.A.C.H.dont le siège est situé rue du Long Prémat, 6 à 6041 Gosselies, ayant pour conseil Maître Lebrun, Avocat au Barreau de Liège dont les bureaux sont établis 55, rue du Ruisseau 4000 Liège
Requérantes,

Contre : Monsieur le Ministre S. KUBLA, Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies Nouvelles dont le Cabinet est établi Square A.Masson, 6 à 5000 Namur représenté par Maître Tossens avocat au Barreau de Bruxelles dont les bureaux sont établis Avenue Louise, 106 à 1050 Bruxelles,
Partie adverse,

Vu la requête du 21 février 2002, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui transmettre une copie du "Master Agreement" passé entre Ryanair, la Région Wallonne et Brussels South Airport;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 février 2002;

Vu la notification de la requête du 21 février 2002;

Entendus en sa séance du 28 mars 2002 :

- Maître Lebrun, conseil des requérants;
- Maître Tossens, conseil de la partie adverse;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du recours qu'en réalité, aucun document intitulé "Master agreement" n'a été conclu entre Ryanair, BSCA et la Région Wallonne ; que, par contre, deux conventions ont été conclues avec la société Ryanair, à propos de l'établissement et le développement par cette dernière d'une base pour ses avions à l'aéroport de Gosselies ; que la demande d'accès à l'information doit dès lors être interprétée comme tendant à obtenir communication de ces documents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 13 juin 1991 précité, le droit d'accès à l'information garanti par le décret peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte notamment au secret commercial et industriel ;

Considérant que la première convention a été conclue le 6 novembre 2001 entre la Région wallonne et la société Ryanair et a trait aux heures d'ouverture de l'aéroport de Gosselies ; que la seconde convention a été conclue le même jour entre la s.a. BSCA et Ryanair ; qu'à propos de cette dernière convention, la partie adverse soutient que la Région Wallonne n'étant pas partie à celle-ci, la demande serait sans objet ; que, cependant, au sens de l'article 2, b), du décret du 13 juin 1991, il s'agit bien d'une donnée détenue par une autorité publique, la convention étant en sa possession en raison des liens qui l'unissent à la s.a. BSCA ;

Considérant qu'après examen de ces conventions, il apparaît que les informations à caractère environnemental au sens de l'article 2, a) du décret précité, sont celles que la partie adverse, dans sa note du 26 mars 2002, se déclare prête à communiquer ; que les autres éléments de ces conventions, n'apportent aucune information directe ou indirecte en matière d'environnement et touchent, pour certains d'entre eux, au secret commercial ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande des requérants dans la mesure précisée au dispositif;

Considérant que la requérante demande que la commission lui fournisse elle-même l'information à laquelle elle autorise l'accès en application de l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 précité; que, compte tenu des auditions des parties, lesquelles ont été constructives, il n'y a pas lieu de craindre que la partie adverse, qui a collaboré pleinement à l'instruction du recours, se soustraie à l'exécution de la décision de la commission;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :


Art. 1^{er} . Le recours est recevable et partiellement fondé.

Art. 2. Il y a lieu d'inviter la partie adverse à communiquer aux requérants les extraits suivants des documents ci-après précisés :

- dans la convention conclue le 6 novembre 2001 entre la Région Wallonne et la société Ryanair, l'article 1^{er} ,
- dans la convention conclue le 6 novembre 2001 entre la s.a. BSCA et Ryanair les dispositions suivantes :
 - dans le préambule, les définitions des termes suivants : "heure d'ouverture", "avion basé", "nouvelle route", "avion autorisé", "vols programmés de Ryanair",
 - l'article II.1.1.1.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 mars 2002 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Lebrun, Riguelle, Binet, de Hemptinne, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



N. SAIADI